

Séance du vendredi 10 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - COMMISSIONS
D'APPEL D'OFFRES ET DE CONCESSION DE SERVICE - CREATION ET DEFINITION
DES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES EN VUE DE L'ELECTION DES
MEMBRES**

Vu les articles L1411-1 (gestion des services publics), L1411-5 (composition de la commission), L1414-2 (attribution des marchés publics), D1411-4 (modalités de composition) et D1411-5 (conditions de dépôts des listes) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I. Exposé des motifs

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit dans le cadre de son article L1411-1, la concession de service public. L'article L1411-5 du même code prévoit qu'une commission dénommée « commission de concession de service public » doit ouvrir les plis contenant les candidatures des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une concession de service public et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels l'autorité habilitée à signer la convention peut engager la négociation.

Par ailleurs, l'article L1414-2 du CGCT précise le rôle de la commission d'appel d'offres :

" Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5. [...].

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. "

Les deux commissions étant régies par le même article L1411-5 du CGCT, il est proposé de les regrouper dans une instance unique : la commission d'appel d'offres et de concession de service (CAO-CCS).

Conformément à l'article précité, ces commissions sont présidées par l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public ou le marché, ou son représentant, et sont composées de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Comme l'indique l'article D1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil de la Métropole de déterminer, les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de déposer une liste unique représentant la diversité des sensibilités politiques du Conseil de la Métropole européenne de Lille.

Toutefois, d'autres listes peuvent être déposées. Le cas échéant, les Présidents des groupes d'élus sont ainsi appelés à constituer leur liste de candidats et à la remettre par écrit au secrétaire de séance ou à la Direction Gouvernance Institutionnelle de la MEL, à compter du vote de la présente délibération et, au plus tard, à l'entame de l'examen du projet de délibération portant élection des membres des commissions d'appel d'offres et de concession de service.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. De créer les commissions d'appel d'offres et de concession de service (CAO-CCS) ci-après :
 - a. Commission d'appel d'offres et de concession de service n° 1 ;
 - b. Commission d'appel d'offres et de concession de service n° 2 ;
2. D'approuver les modalités de dépôt des listes de candidatures définies ci-dessus en vue de l'élection des membres des Commissions d'appel d'offres et de concession de service.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ